



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

Bill 196

**An Act to amend
the Election Act
with respect to certain
electoral practices**

The Hon. C. Bentley
Attorney General

Government Bill

1st Reading May 17, 2011
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 196

**Loi modifiant la Loi électorale
en ce qui concerne
certaines manœuvres électorales**

L'honorable C. Bentley
Procureur général

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 17 mai 2011
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Election Act* to add new sections 96.2 and 96.3. Section 96.2 prohibits interference with voting. Section 96.3 prohibits impersonation of electoral officials, candidates and persons authorized to act on behalf of candidates, parties and constituency associations.

Several offences under the Act, including the ones described in new sections 96.2 and 96.3, constitute “corrupt practices” if committed knowingly. The existing penalty for a person who is found guilty of a corrupt practice is a fine of not more than \$5,000, imprisonment for a term of not more than six months, or both. The maximum fine for a corrupt practice is increased to \$25,000 and the maximum term of imprisonment to two years less a day.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi électorale* pour ajouter les articles 96.2 et 96.3. L'article 96.2 interdit l'ingérence dans le vote. L'article 96.3 interdit l'usurpation de la qualité de fonctionnaire électoral, de candidat et de personne autorisée à agir au nom de candidats, de partis et d'associations de circonscription.

Plusieurs infractions prévues par la Loi, y compris celles visées aux nouveaux articles 96.2 et 96.3, constituent des «manoeuvres frauduleuses» si elles sont commises sciemment. La peine actuelle encourue par la personne déclarée coupable d'une manoeuvre frauduleuse est une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou une seule de ces peines. L'amende maximale est portée à 25 000 \$ et l'emprisonnement maximal à deux ans moins un jour.

**An Act to amend
the Election Act
with respect to certain
electoral practices**

Note: This Act amends the *Election Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 91 of the *Election Act* is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Improper voting by special ballot, etc.

91. Every person who does any of the following is guilty of a corrupt practice and liable, on conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both:

2. Section 92 of the Act is repealed and the following substituted:

Wilful miscount of ballots

92. Every deputy returning officer or poll clerk who wilfully miscounts the ballots or otherwise wilfully makes up a false statement of the poll is guilty of a corrupt practice and is liable to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both.

3. The Act is amended by adding the following sections:

Interference with exercise of vote

96.2 (1) A person who, inside or outside Ontario, prevents another person from voting or impedes or otherwise interferes with the person's exercise of the vote is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000.

Party to offence

(2) A person who, inside or outside Ontario, does anything for the purpose of aiding another person to commit the offence described in subsection (1), abets another person in committing it, or counsels or procures another person to commit it is a party to the offence.

**Loi modifiant la Loi électorale
en ce qui concerne
certaines manoeuvres électorales**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi électorale*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 91 de la *Loi électorale* est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Vote irrégulier enregistré par bulletin de vote spécial

91. Est coupable de manoeuvre frauduleuse et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines, quiconque pose l'un ou l'autre des actes suivants :

2. L'article 92 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Erreur délibérée dans le compte des suffrages

92. Est coupable de manoeuvre frauduleuse et passible d'une amende d'au plus 25 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines, le scrutateur ou le secrétaire du bureau de vote qui, sciemment, fait un compte inexact des suffrages ou établit un relevé erroné du scrutin.

3. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Ingérence dans l'exercice du vote

96.2 (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ quiconque, en Ontario ou ailleurs, empêche une autre personne de voter, gêne l'exercice du vote par cette dernière ou s'y ingère d'une autre façon.

Partie à l'infraction

(2) Quiconque, en Ontario ou ailleurs, fait quoi que ce soit pour aider une autre personne à commettre l'infraction visée au paragraphe (1), l'encourage à la commettre ou lui conseille de la commettre ou l'y incite est partie à l'infraction.

Impersonation

96.3 A person who, inside or outside Ontario, falsely represents himself or herself to be any of the following is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000:

1. An employee or agent of the office of the Chief Electoral Officer.
2. A person appointed under this Act.
3. A candidate or a person who is authorized by the candidate to act on his or her behalf.
4. A person who is authorized by a registered party or registered constituency association to act on its behalf.

4. Section 97.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Corrupt practice

97.1 If, when a person is convicted of an offence under section 90, 94, 95, 96, 96.1, 96.2 or 96.3, the presiding judge finds that the offence was committed knowingly, the person is also guilty of a corrupt practice and is liable to one or both of the following:

1. A fine of not more than \$25,000, instead of the fine that would otherwise apply.
2. Imprisonment for a term of not more than two years less a day.

Commencement

5. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on July 1, 2011.

Short title

6. The short title of this Act is the *Ensuring Integrity in Ontario Elections Act, 2011*.

Usurpation de qualité

96.3 Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ quiconque, en Ontario ou ailleurs, se fait passer pour l'une ou l'autre des personnes suivantes :

1. Un employé ou agent du bureau du directeur général des élections.
2. Une personne nommée en application de la présente loi.
3. Un candidat ou une personne autorisée par le candidat à agir en son nom.
4. Une personne autorisée à agir en son nom par un parti inscrit ou une association de circonscription inscrite.

4. L'article 97.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Manoeuvre frauduleuse

97.1 Si, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction aux termes de l'article 90, 94, 95, 96, 96.1, 96.2 ou 96.3, le juge qui préside conclut que l'infraction a été commise sciemment, la personne est également coupable de manoeuvre frauduleuse et est passible des peines suivantes ou d'une seule de ces peines :

1. Une amende d'au plus 25 000 \$, au lieu de celle qui s'appliquerait par ailleurs.
2. Un emprisonnement d'au plus deux ans moins un jour.

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2011 assurant l'intégrité des élections en Ontario*.